



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DP.26.08.A106

Publié le : 27/08/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – 2
impasse Antoine-François Momoro - Dossier ALI-26.085

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande 2025-447 en date du 21/05/2026 par laquelle Géomètres-Experts
SARL COQUARD Géomètres-Experts demande l'alignement de la voie au droit
des propriétés :

Cadastrées : DY n° 290 et DY n° 235

Adressées à : **2 impasse Antoine-François Momoro à Besançon**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article
L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi
que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-
3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu la servitude d'emplacement réservé inscrite au plan local d'urbanisme de la
commune concernée,
Vu l'arrêté DAG.26.08.A13 portant délégation de signature de Monsieur le
Président,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté DP.26.08.A79.

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie est défini par la ligne rose ; la limite de
la servitude inscrite au PLU est définie par la ligne bleue sur le croquis annexé au
présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si
nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles
concernées.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date
de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public



n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 27 AOUT 2026

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service Topographie,



Laurent DESJARDINS,



COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
1	1926508.357	6230146.237
2	1926511.376	6230146.592
3	1926516.940	6230147.921
4	1926517.419	6230148.035